

<p><u>Nombre de Conseillers :</u> En exercice : 37 Présents : 34 Pouvoirs : 2 Votants : 36 Pour : 36 Contre : 36 Nul : 0</p> <p><b>N° CC 77 /2017</b></p>	<p>L'an deux mille dix-sept, le <b>14 mars à vingt heures</b>, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la <b>Salle des Fêtes d'Eloise</b>, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD</p> <p><b>Date de convocation :</b> 07 mars 2017</p> <p>Mmes Carine LAVAL, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Estélie LACHENAL, Christine VIONNET, Sylviane STOLL</p> <p>Mrs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Grégoire LAFAVERGES, Andre-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Jean-Marc LAGRIFFOUL, Christian VERMELLE, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bruno PENASA, Bernard CHASSOT, Pascal COULLOUX, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MACHARD</p> <p><b>Pouvoirs</b> Mme Corine GUISEPPI donne son pouvoir à M. Michel BOTTERI, Jean VIOLLET donne son pouvoir à Mme Sylviane STOLL</p> <p><b>Absent excusé : /</b></p> <p>M. Jean Paul FORESTIER a été élu secrétaire de séance</p>
---	--

**Objet :** Instauration de la Taxe de séjour

Les dispositions des articles L. 5211-21 et L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent les modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour au réel.

Vu les articles L. 2333- 26 et suivants, L. 5214-16, L. 5211-21 et R. 5211-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-6, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

La loi NOTRe du 7 août 2015, reprise à l'article L. 5214-16 du CGCT, a donné compétence aux communautés de communes en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

L'organe délibérant de la communauté de communes peut décider d'instituer, à l'instar des communes, une taxe de séjour selon les conditions prévues aux articles L. 5211-21 et L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, et ce, sauf délibération contraire des communes qui ont déjà institué la taxe pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur,

Cette taxe constitue ainsi, un outil d'harmonisation de la politique touristique sur le territoire communautaire, d'autant que la promotion du tourisme est devenu une compétence légale obligatoire pour les communautés de communes suite à la loi NOTRe.

Il est rappelé que le texte définitif de la réforme de la taxe de séjour a été adopté le 18 décembre 2014.

Le 05 août 2015 est paru au JO le décret du Conseil d'Etat n° 2015-970 du 31 juillet 2015 qui précise les conditions d'application de certaines des dispositions de la loi portant réforme de la taxe de séjour. Il est applicable à partir du 06 août 2015.

Le régime des exonérations obligatoires a été entièrement revu. Sont exonérés :

- Les personnes mineures (ce qui signifie que les personnes entre 13 et 18 ans sont désormais exonérées),
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes du Val des Usses et Rhône,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5,00€/nuitée.

Il est proposé le barème suivant, par catégorie d'hébergement et par classement :

Catégorie d'hébergement	Tarif
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.65€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.55€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.35€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.30€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement.	0.30€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.	0.30€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.20€

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré décide :

- d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 15 mars 2017,
- de décider d'assujettir les natures d'hébergements susvisées à la taxe de séjour au réel,
- de définir le mode de versement du montant collecté par les logeurs au comptable public deux fois par année, soit le 15 juillet (pour la période du 1er semestre) et le 15 janvier (pour la période du 2ème semestre).

Le Président  
Paul RANNARD



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le président  
Paul RANNARD

